

N° 6641<sup>3</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session extraordinaire 2013-2014

**PROJET DE LOI****portant modification de l'article 491 du Code pénal**

\* \* \*

**AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS**

(22.4.2014)

La Chambre des Métiers a souhaité rendre un avis au sujet du projet de loi repris sous rubrique alors que des entreprises artisanales sont concernées, plus particulièrement les entreprises de station d'essence et les entreprises de taxis.

Les cas particuliers de grivèlerie dans un restaurant, un café, un hôtel, un taxi ou une station d'essence sont actuellement régis par l'article 491 alinéa 2 du Code Pénal.

Cette incrimination spécifique a une origine historique alors qu'auparavant, les tribunaux ne considéraient pas la filouterie comme constitutive d'un vol, d'une escroquerie ou d'un abus de confiance au sens légal du terme, mais comme une infraction „sui generis“.

Or, la jurisprudence a évolué et l'application de la disposition relative à la grivèlerie d'essence a suscité de nombreux problèmes ces dernières années, les poursuites de cette infraction s'étant souvent révélées compliquées, d'autant qu'il s'agissait quasiment dans tous les cas d'auteurs étrangers.

La procédure visant à une poursuite en la matière est en effet très lourde. Il convient en premier lieu qu'un procès-verbal soit dressé par la Police, qui est ensuite examiné par le Parquet. Si l'auteur est inconnu, l'affaire est classée sans suite. S'il est identifié ou identifiable, l'affaire est enregistrée et le Parquet procède alors à une mise en demeure, tout en invitant la personne à payer ses dettes, faute de quoi une procédure serait engagée à son encontre.

En cas de paiement, l'action publique est alors éteinte, un rapport complémentaire effectué par la Police et l'affaire classée. Ce n'est qu'en cas de non-paiement à ce stade que le Parquet, par voie de commission rogatoire internationale, demande l'audition de la personne mise en cause. Si l'affaire est claire et que le paiement n'a toujours pas été effectué, cette dernière sera enfin citée à l'audience.

La Chambre des Métiers relève la lourdeur de la procédure actuelle, ce à quoi il convient d'ajouter l'extinction de l'action publique par le paiement de la dette, conformément à l'alinéa 2, in fine, de l'article 491 du Code Pénal. Cette extinction est regrettable, puisqu'un paiement en toute dernière minute du montant de l'essence volé vient réduire à néant l'ensemble des efforts engagés en vue de poursuivre une personne auteur de grivèlerie d'essence. Cette disposition permet même véritablement à un auteur d'infraction d'échapper à sa responsabilité à un moment très avancé de la procédure.

Elle note en outre que la grivèlerie d'essence (qui est en fait un vol d'essence) est un fait moins sévèrement puni que le vol classique (emprisonnement de huit jours à six mois et amende de 251 à 5.000 euros contre emprisonnement d'un mois à cinq ans et amende de 251 à 5.000 euros).

Ceci conduit à des absurdités certaines, puisque voler une barre de chocolat dans une station d'essence est à ce jour plus lourd de conséquences que de subtiliser de l'essence.

De l'avis de la Chambre des Métiers, soustraire du carburant avec l'intention de ne pas en régler le prix constitue une soustraction frauduleuse de la chose d'autrui contre le gré de son propriétaire, ce qui équivaut au vol.

Dans l'intérêt de ses ressortissants exploitants d'une station de services pour véhicules, elle salue donc vivement l'initiative des auteurs qui proposent de modifier l'alinéa 2 de l'article 491 du Code

Pénal en enlevant l'hypothèse de la grivèlerie d'essence, celle-ci demeurant alors couverte par les articles du Code pénal relatifs au vol à l'étalage.

\*

La Chambre des Métiers n'a aucune observation particulière à formuler relativement au projet de loi lui soumis pour avis qu'elle approuve.

Luxembourg, le 22 avril 2014

*Pour la Chambre des Métiers,*

*Le Directeur Général,*  
Tom WIRION

*Le Président,*  
Roland KUHN